

Le 5 juin 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **LUNDI** cinq juin deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Jocelyn Pelletier et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général et Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et madame Cynthia Lamarre, assistante-greffière, sont également présents.

2023-06-392

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-393

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

L'assistante-greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 23 mai 2023, à 19 h 31.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2023-06-394

AUTORISATION - GRATUITÉ DU TRANSPORT EN COMMUN - CITÉBUS ET TRANSPORT ADAPTÉ - MEMBRES DU FAN-CLUB RIMOUSKI 2023 - 57E FINALE DES JEUX DU QUÉBEC - RIMOUSKI 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la gratuité des services de Citébus et de transport adapté, pour les membres du Fan-club Rimouski 2023, sur présentation de leur porte-clefs de membre, dans le cadre de la 57e finale des Jeux du Québec – Rimouski 2023 qui aura lieu du 22 au 29 juillet 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2023-06-395

AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 1 - CORRECTION PAR PLANAGE À FROID ET REVÊTEMENT EN ENROBÉ BITUMINEUX PRÉPARÉ ET POSÉ À CHAUD DANS DIFFÉRENTES RUES - SINTRA INC. (LES PAVAGES LAURENTIENS, DIVISION DE SINTRA INC.)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise l'avis de modification numéro 1 afin d'augmenter de 45 996,33 \$, taxes incluses, la dépense prévue au contrat dans le cadre des travaux de correction par planage à froid et revêtement en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues (devis 2023-009), adjudgé à Sintra inc., exerçant ses activités sous le nom de Les Pavages Laurentiens, division de Sintra inc. (résolution 2023-03-206).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-396

CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS (INGÉNIEURS) - MISE À NIVEAU DE CHAMBRES ET DES CONDUITES SOUS LA RIVIÈRE - STANTEC INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la réalisation de la partie 2023 de l'item 4 « Services durant la construction » relatif au projet de la mise à niveau de chambres et des conduites sous la rivière Rimouski, à Stantec inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 89 804,10 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-06-397

RENOUVELLEMENT - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE - GRATUITÉ DE LA FORMATION DES SURVEILLANTS-SAUVETEURS ET DES MONITEURS AQUATIQUES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- autorise le remboursement au ministère de l'Éducation du Québec d'une somme de 16 201 \$, laquelle représente l'aide financière non-utilisée par la Ville de Rimouski pour l'année 2022-2023;

- accepte l'aide financière du ministère de l'Éducation visant la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques pour l'exercice financier 2023-2024;

- autorise le régisseur aquatique à signer tout document à cet effet, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-398

ABROGATION - RÉOLUTION 2023-05-359 - LA RENTRÉE CULTURELLE AU PARADIS - 26 AOÛT 2023 - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ PARADIS

CONSIDÉRANT QUE, le 23 mai 2023, le conseil municipal a adopté la résolution 2023-05-359 afin de notamment autoriser la Coopérative de solidarité Paradis à fermer la rue Michaud pour l'événement « La rentrée culturelle au Paradis », le samedi 26 août, de 9 h à 22 h;

CONSIDÉRANT QUE l'événement a été annulé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil abroge la résolution 2023-05-359.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-399

ENTENTES - CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DES PHARES - UTILISATION DE L'ÉCOLE DU ROCHER ET DE LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLISABETH-TURGEON POUR LE CAMP DE JOUR DE LA VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- accepte les termes des ententes à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre de services scolaire des Phares pour :

- l'utilisation de l'école Du Rocher pour le camp de jour de la Ville, du 17 au 28 juillet inclusivement;
- l'utilisation de la cour de l'école Élisabeth-Turgeon pour le camp de jour de la Ville, du 24 au 28 juillet inclusivement;

- autorise le maire et le greffier à signer lesdites ententes, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2023-06-400

AUTORISATION - MODIFICATIONS - POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LE MIEUX-ÊTRE AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE, le 14 décembre 2020, le conseil municipal a adopté, par sa résolution 2020-12-775, la Politique sur la santé et le mieux-être au travail;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du processus de maintien de la certification « Entreprise en santé » du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), des modifications doivent y être apportées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil modifie la Politique sur la santé et le mieux-être au travail, le tout conformément au document préparé par le Service des ressources humaines, en date du 2 mai 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2023-06-401

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DE RUES - LOTS B ET C - TRANSPORT ROBERT FOURNIER INC. ET 9371-9888 QUÉBEC INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjugé pour le déneigement et déglacage de rues - Lots B et C, aux entreprises ci-après mentionnées, pour une deuxième année, soit du 1er octobre 2023 au 15 mai 2024, aux mêmes conditions que celles prévues aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

Entreprises	Lots	Prix unitaires \$/km (avant taxes)	Valeur approximative (avant taxes)
Transport Robert Fournier inc.	B	7 888,00 \$	233 484,80 \$
9371-9888 Québec Inc.	C	9 189,00 \$	417 731,94 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-402

CONTRAT - ACHAT D'UN SURPRESSEUR D'AIR - ÉTANGS AÉRÉS DE RIMOUSKI-EST - AERZEN CANADA INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat d'un surpresseur d'air pour les étangs aérés de Rimouski-Est, à Aerzen Canada inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix négocié de 165 000 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à financer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans, à compter de 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-403

CONTRAT - TRAVAUX DE RÉPARATION DE BRIS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adjuge le contrat pour les travaux de réparation de bris d'aqueduc et d'égout, à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 5 juin 2023 au 4 juin 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 272 247,77 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-06-404

AUTORISATION - LIBÉRATION D'UNE SOMME - PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT (PAMH) - SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) - LA DÉBROUILLE INC.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette et la Ville de Rimouski sont signataires d'ententes de gestion pour la mise en application des programmes d'amélioration de l'habitat (PAH) de la Société d'habitation du Québec (SHQ);

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne dispose pas d'inspecteur accrédité pour livrer de tels programmes;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme La Débrouille inc. a déposé une demande d'aide dans le cadre du programme d'amélioration des maisons d'hébergement (PAMH) et que celle-ci a été jugée admissible à une subvention de 315 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE, le 1^{er} juin 2022, une entente est intervenue entre la MRC et la Ville concernant la fourniture de services d'inspection et de gestion du dossier PAMH - La Débrouille, par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les travaux admissibles ont été réalisés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé pour la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la libération d'une somme de 315 000 \$ à La Débrouille inc., dans le cadre du programme mentionné en préambule.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-405

CORRECTION - RÉOLUTION 2023-04-277 - CPTAQ - ALEXANDRA ROBICHAUD, ALEXANDRE GUILBAULT ET LES FERMES COTOPIERRE INC. - LOTS 3 181 094 ET 3 182 154 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil autorise la modification de la résolution 2023-04-277, adoptée lors de la séance du 24 avril 2023, de la manière suivante :

- par l'ajout, après, le 4^e considérant, des paragraphes suivants :

« **CONSIDÉRANT QUE** le chemin de gravier visé par la demande d'autorisation permet à Les Fermes Cotopierre inc. d'accéder à ses champs afin d'exploiter ses lots à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'autres emplacements disponibles sur le territoire de la ville de Rimouski en dehors de la zone agricole pour permettre l'accès à la résidence des demandeurs; ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-406

ENTENTE - TERRASSE SUR RUE - 9209-7724 QUÉBEC INC. (RESTAURANT CHEZ GRECO) - 40, RUE SAINT-GERMAIN EST

CONSIDÉRANT QUE 9209-7724 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Restaurant Chez Greco, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 3 cases de stationnement public longeant la rue de Vimy;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'adopter une entente à cet effet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Restaurant Chez Greco, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 15 mai au 15 septembre 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-407

ENTENTE - TERRASSE SUR RUE - 9258-8342 QUÉBEC INC (LA CRÈME FOLLE) - 16, RUE SAINT-GERMAIN EST

CONSIDÉRANT QUE 9258-8342 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de La Crème Folle, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 1 case de stationnement public longeant la rue Saint-Germain Est;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'adopter une entente à cet effet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Crème Folle, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 15 mai au 30 septembre 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-408

ENTENTE - TERRASSE SUR RUE - 124, RUE SAINT-GERMAIN OUEST - 9218-0405 QUÉBEC INC. (PRESSE CAFÉ RIMOUSKI)

CONSIDÉRANT QUE 9218-0405 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Presse Café Rimouski, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 3 cases de stationnement public longeant la rue Saint-Germain Ouest;

CONSIDÉRANT QU'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'adopter une entente à cet effet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Presse Café Rimouski, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 15 mai au 15 octobre 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-409

ENTENTE - TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES - TECQ - LOT 2 746 905 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUES TESSIER ET SAINT-LAURENT OUEST - MONSIEUR RÉGIS ROUSSEL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur Régis Roussel concernant des travaux de canalisation souterraine (réseau d'égout pluvial) sur une portion du lot 2 746 905 du cadastre du Québec;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-410

VENTES DE TERRAINS - RUE DE LA PICARDIE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- autorise la vente de certains terrains de la rue de la Picardie, conformément aux promesses d'achat signées, le tout tel que détaillé à l'annexe préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 31 mai 2023, laquelle est jointe à la présente résolution comme annexe « A »;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- des actes de vente à intervenir, substantiellement conformes aux promesses d'achat, ainsi que tout document afférent;
- des actes de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire des habitations en conformité avec les lois et règlements sur les lots vendus ont bel et bien été respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-411

DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 23 MAI 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-05-399 à 2023-05-406 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées

Abrogée par
la résolution
2024-02-098

lors de sa réunion du 23 mai 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00071 visant des travaux de remplacement de la porte arrière du bâtiment pour l'immeuble sis au 100, avenue Rouleau;

- la demande d'urbanisme 2023-00075 visant des travaux de construction d'un bâtiment secondaire d'une dimension de 12 pieds sur 12 pieds pour l'immeuble sis au 1013, rue du Parc;

- la demande d'urbanisme 2023-00095 visant des travaux de construction d'un bâtiment secondaire d'une dimension de 8 pieds sur 10 pieds pour l'immeuble sis au 1068, rue du Parc;

- la demande d'urbanisme 2023-00061 visant des travaux de remplacement d'une fenêtre située dans la lucarne arrière pour l'immeuble sis au 1121, rue du Phare;

- la demande d'urbanisme 2023-00111 visant des travaux de remplacement de quatre fenêtres existantes en cour latérale et de la porte double pour l'immeuble sis au 1153, rue du Phare;

- la demande d'urbanisme 2023-00066 visant des travaux de modification de la galerie située en cour latérale en solarium trois saisons pour l'immeuble sis au 151, rue Andrée-Gauthier, app.3;

- la demande d'urbanisme 2023-00097 visant des travaux d'installation d'une filière de traitement et de circulation d'eau douce pour des bassins d'élevage de poissons pour l'immeuble sis au 981, rue Marconi, en suggérant que soit installé un aménagement paysager permettant de créer un écran visuel de la voie publique.

DÉSAPPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00098 visant des travaux d'installation d'une enseigne directionnelle recto-verso en cour avant pour l'immeuble sis au 135, avenue du Père-Nouvel, considérant l'absence de relief, d'éclairage et d'aménagements paysagers à la base de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-412

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 23 MAI 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-05-407 à 2023-05-409 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 23 mai 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00050 visant des travaux d'ajout de deux trappes sur le mur du bâtiment, côté ouest, pour l'installation d'un climatiseur pour l'immeuble sis au 40, rue de l'Évêché Est, app. 201;

- la demande d'urbanisme 2023-00069 visant des travaux de construction d'une pergola en bois traité dans la cour arrière et d'installation d'une clôture en bois traité dans la cour latérale pour l'immeuble sis au 241, rue Saint-Germain Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00083 visant des travaux de remplacement de la galerie en cour avant secondaire et de l'asphalte en cour avant secondaire par du pavé de blocs de béton pour l'immeuble sis au 119, rue Saint-Germain Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT

2023-06-413

PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013, AFIN D'Y INTÉGRER LES MISES À JOUR DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte un projet du Règlement modifiant le Règlement de construction 780-2013, afin d'y intégrer les mises à jour du code de construction du Québec.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

29-06-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013, AFIN D'Y INTÉGRER LES MISES À JOUR DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de construction 780-2013, afin d'y intégrer les mises à jour du code de construction du Québec.

30-06-2023

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCES LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-025 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages relatifs aux commerces lourds et aux industries légères dans la zone C-5036.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-026

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ-RIMOUSKI)

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-027

RÈGLEMENT AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA GARDE DE POULES PONDEUSES À L'EXTÉRIEUR DES MILIEUX AGRICOLES

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller

Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-027 autorisant temporairement la garde de poules pondeuses à l'extérieur des milieux agricoles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Règlement corrigé
par procès-verbal
de correction du
13-06-2023

23-028

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-029

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE PRÉVOIR L'OBLIGATION D'EFFECTUER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX LORSQUE L'USAGE « CUISINE DE RUE » EST EXERCÉ

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-029 modifiant le Règlement 782-0213 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin de prévoir l'obligation d'effectuer une déclaration de travaux lorsque l'usage « cuisine de rue » est exercé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-06-414

AUTORISATION - ÉMISSION D'OBLIGATIONS D'UNE VALEUR DE 12 268 000 \$ DATÉE DU 16 JUIN 2023 - CONCORDANCE, COURTE ÉCHÉANCE ET PROLONGATION

CONSIDÉRANT QUE, le 16 juin 2023, la Ville de Rimouski souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, d'une valeur totale de 12 268 000 \$, le tout réparti conformément aux règlements d'emprunts identifiés au tableau préparé par le Service des ressources financières, en date du 2 juin 2023, lequel est joint à la présente résolution comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Règlement corrigé
par procès-verbal
de correction du
11-07-2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts identifiés au tableau préparé par le Service des ressources financières, en date du 2 juin 2023, lequel est joint à la présente résolution comme annexe « B », la Ville souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE, le 7 juin 2023, la Ville avait un emprunt d'une valeur de 6 989 000 \$, sur un emprunt original de 9 925 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts identifiés au tableau préparé par le Service des ressources financières, en date du 2 juin 2023, lequel est joint à la présente résolution comme annexe « C »;

CONSIDÉRANT QUE, en date du 7 juin 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE, le 16 juin 2023, l'émission d'obligations qui sera réalisée inclura les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts identifiés à l'annexe « C »;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- autorise le financement, par obligations, des règlements d'emprunts identifiés à l'annexe « A », et ce, conformément à ce qui suit :

- les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 juin 2023;
- les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 juin et le 16 décembre de chaque année;
- les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
- les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (ci-après désigné « CDS ») et seront déposées auprès de CDS;
- CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE RIMOUSKI

100, RUE JULIEN-REHEL

RIMOUSKI, QC

G5L 0G6

- les obligations seront signées par le maire et le trésorier. La Ville de Rimouski, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier

authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

- autorise, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, que le terme prévu dans les règlements d'emprunts identifiés à l'annexe « B » soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans, à compter du 16 juin 2023, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

- autorise, compte tenu de l'emprunt par obligations du 16 juin 2023, que le terme originel des règlements d'emprunts identifiés à l'annexe « C » soit prolongé de 9 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-415

RÉSILIATION - CONTRAT - LOCATION D'UNE NACELLE ÉLEVATRICE - LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.

CONSIDÉRANT QUE, le 11 avril 2023, le conseil municipal a adopté la résolution 2023-04-231, afin d'adjuger un contrat pour la location d'une nacelle élévatrice à Location d'outils Simplex S.E.C, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 49 884,43 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée;

CONSIDÉRANT QUE la nacelle louée devait servir à la réalisation du projet de murale au centre-ville, mais que celle-ci ne répond pas aux besoins du projet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- résilie le contrat de location mentionné en préambule de la présente résolution;

- autorise le remboursement des frais de transport déboursés par Location d'outils Simplex S.E.C.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-416

EMBAUCHE - POSTE D'AVOCAT AUX AFFAIRES JURIDIQUES - MAÎTRE JEANNE OLLIVIER-GOBEIL

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil embauche temporairement maître Jeanne Ollivier-Gobeil à titre d'avocate aux affaires juridiques, pour une période approximative de 12 mois, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 30 mai 2023.

La date d'entrée en fonction et de cessation de fonction de maître Ollivier-Gobeil sera déterminée par le directeur général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-417

DÉCLARATION AU BARREAU DU QUÉBEC - AVOCAT AU SERVICE EXCLUSIF DE LA VILLE DE RIMOUSKI - MAÎTRE JEANNE OLLIVIER-GOBEIL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil déclare, aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec, que la Ville de Rimouski se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission commise dans l'exercice des fonctions de maîtresse Jeanne Ollivier-Gobeil comme membre du Barreau du Québec au service exclusif de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-418

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE NEUVE - BOULEVARD CHEVROLET BUICK GMC CADILLAC INC.

CONSIDÉRANT QUE, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil octroi un contrat de gré à gré relatif à l'achat d'une camionnette, à Boulevard Chevrolet Buick GMC Cadillac inc., selon le prix soumis de 54 138 \$, avant taxes, le tout conformément à l'offre de service présentée, à financer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 5 ans, à compter de 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-419

CONTRAT - TRAVAUX DE RÉPARATION DE PAVÉS UNIS, BORDURES ET MURETS - DIVERS ENDROITS - FERME B.M.P. INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat pour les travaux de réparation de pavés unis, bordures et murets - divers endroits, à Ferme BMP inc., soumissionnaire unique et conforme, pour la période du 5 juin 2023 au 30 novembre 2023, selon les prix unitaires négociés, pour un contrat d'une valeur approximative de 53 710 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-420

MODIFICATION - RÉSOLUTION 2023-05-336 - CONTRAT - ACHAT DE MATÉRIAUX GRANULAIRES - 2434-6983 QUÉBEC INC. (D.C.B. SABLE ET GRAVIER), BANVILLE ET COULOMBE INC., SINTRA INC. ET LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil modifie la résolution 2023-05-336, adoptée le 8 mai

Modifiée par
la résolution
2023-12-860

2023, en remplaçant les mots « des lots L, M, ZA, ZB, ZC et ZE » par les mots « des lots K, L, M, N, O, ZA, ZB, ZC, ZD et ZE ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉSOLUTION 2023-05-371

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 30 mai 2023, concernant la résolution 2023-05-371, adoptée le 23 mai 2023.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 20 h 56.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013,
AFIN D'Y INTÉGRER LES MISES À JOUR DU CODE DE CONSTRUCTION DU
QUÉBEC**

PROJET

Projet de règlement adopté le : 2023-06-05

Avis de motion donné le : 2023-06-05

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de construction 780-2013 afin de remplacer la version du Code national du bâtiment Canada 2010, laquelle fait partie intégrante du règlement, par la version 2015.

Pour ce faire, le règlement prévoit certaines modifications aux articles ainsi qu'aux annexes dudit règlement.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de construction 780-2013.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013, AFIN D'Y INTÉGRER LES MISES À JOUR DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Règlement de construction 780-2013;

CONSIDÉRANT QUE, le 10 novembre 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 1419-2021, pour remplacer le chapitre 1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2);

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de modifier le Règlement de construction 780-2013, afin d'intégrer les mises à jour du code de construction du Québec visant à remplacer le Code national du bâtiment Canada 2010 par le Code national du bâtiment Canada 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 du Règlement de construction 780-2013 est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1° a, des mots « Canada 2010 » par les mots « Canada 2015 »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « Canada 2010 » par les mots « Canada 2015 »;

3° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « Les amendements sont inscrits aux tableaux 7.A, 7.B, et 7.C et sont reproduits à l'annexe XI. »;

4° par la suppression des tableaux 7.A, 7.B et 7.C.

2. L'article 9.27 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe X de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE X

(Article 7)

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE I – BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2015 (MODIFIÉ)

Cette annexe est disponible pour consultation au Service du greffe

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III – PLOMBERIE, ET CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE – CANADA 2015 (MODIFIÉ)

Cette annexe est disponible pour consultation au Service du greffe

CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES – CANADA 1995

Cette annexe est disponible pour consultation au Service du greffe

».

- 4.** L'annexe XI de ce règlement est abrogée.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de construction 780-2013 afin d'y intégrer le code de construction du Québec.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCEs LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036

Adoption du premier projet :	2023-05-08
Avis de motion donné le :	2023-05-08
Adoption du second projet :	2023-05-23
Adopté le :	2023-06-05
Approbation de la MRC le :	xxxx
En vigueur le :	xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de permettre certains usages compris dans les classes d'usages commerce lourd (C6) et industrie légère (I2) dans la zone C-5036.

Le règlement retire l'usage « Habitation unifamiliale » dans cette zone.

Le règlement modifie le découpage du zonage du secteur, afin de positionner certaines habitations dans des zones autorisant l'usage résidentiel. À cet effet, la zone H-5035 est agrandie à même une partie de la zone C-5036, afin d'ajouter une habitation présente au coin du chemin des Pointes et du chemin Saint-Léon dans la zone résidentielle H-5035. Également, la zone F-9100 est agrandie à même une partie de la zone C-5036 afin d'ajouter une habitation présente sur le chemin des Pointes.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 23-025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCEs LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036

CONSIDÉRANT QUE, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QU'une demande de changement de zonage a été déposée afin d'autoriser certains usages issus des classes d'usages commerce lourd (C6) et industrie légère (I2) dans la zone C-5036;

CONSIDÉRANT le secteur visé par la demande accueillait autrefois un ancien dépotoir, limitant ainsi les possibilités d'implantation d'usages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE cette modification permettra d'assurer la pérennité du dynamisme économique local de ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5036 ainsi que le découpage de certaines zones adjacentes pour prendre en considération la présence de l'ancien dépotoir;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-5036, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014 est modifié de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° par l'abrogation, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Habitation unifamiliale (H1) », de la marque »;

2° par l'abrogation, à la première colonne, de toutes les normes relatives au bâtiment principal et aux rapports »;

3° par l'abrogation, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés », des notes « (99) », « (100). » et « (101) »;

4° par l'abrogation, à la section « Notes », des notes « (99) Vente au détail de marchandise d'occasion et marché aux puces, autorisé seulement sur les lots 4 662 674 et 4 662 675 », « (100) Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion, autorisé seulement sur le lot 3 180 918. », « (101) Service de maçonnerie, entrepreneur général et spécialisé, autorisés seulement sur le lot 4 027 414 »;

5° par l'insertion, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés », de la note « (385) », incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal et aux rapports »;

6° par l'insertion, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (386) »;

7° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (385) Vente de marchandises neuves et usagées, vente de pneus neufs et usagés (sans entreposage extérieur), vente et réparation de véhicules motorisés, vente et réparation de véhicules récréatifs, vente et réparation de machineries agricoles, vente et réparation de meubles et d'électroménagers, entrepôt, entreprise de débosselage et de peinture, entreprise de soudure et de ferblanterie, entreprise de fabrication de portes et fenêtres, entreprise de construction ou de démolition, entreprise de fabrication d'armoires et de bois travaillé, entreprise dans le domaine du terrassement et de l'excavation, entreprise dans le domaine de la maçonnerie et du briquetage. L'ensemble des usages autorisés à la présente note est autorisé avec entreposage extérieur sauf indication contraire. L'entreposage extérieur est autorisé exclusivement en cour arrière, sans toutefois dépasser une hauteur de 6 mètres. »;

8° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (386) L'aménagement d'une zone tampon est requis pour tout nouvel usage de la catégorie d'usages commerce (C) et industriel (I) dont une ligne de terrain est commune à une zone à dominance habitation (H) incluant une ligne de rue dont l'emprise est adjacente ou incluse à l'intérieur d'une telle zone. La zone tampon doit respecter une profondeur minimale de 3 mètres. La plantation d'un écran végétal constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant et la plantation d'arbres en alignement (1 arbre d'une hauteur minimale de 2,0 mètres planté à tous les 7 mètres linéaires) sont requises sur toute la longueur de la zone tampon de manière à créer un écran visuel, sauf vis-à-vis une rampe d'accès à la rue. ».

2. Le plan de zonage, annexe B, feuillet 2, du Règlement de zonage 820-2014, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré sur le plan inclus à l'annexe II du présent règlement :

1° par l'agrandissement de la zone H-5035 à même une partie de la zone C-5036 correspondant aux lots 4 622 672 [$\approx 1\,062,2\text{ m}^2$], 4 622 674 [$\approx 1\,005,8\text{ m}^2$] et une partie des lots 3 181 064 [$\approx 478,3\text{ m}^2$], 3 447 386 [$\approx 75,2\text{ m}^2$], 3 447 390 [$\approx 451,2\text{ m}^2$] du cadastre du Québec;

2° par retrait d'une partie de la zone C-5036 correspondant à l'agrandissement de la zone H-5035 décrit à l'article 2.

3. Le plan de zonage, annexe B, feuillet 2, du Règlement de zonage 820-2014, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré sur le plan inclus à l'annexe II du présent règlement :

1° par l'agrandissement de la zone F-9100 à même une partie de la zone C-5036 correspondant aux lots 3 180 581 [$\approx 21\,515,3\text{ m}^2$], 3 180 91 [$\approx 356,1\text{ m}^2$] et une partie des lots

4 027 415 [\approx 3 131,4 m²], 3 447 390 [\approx 169,8 m²] et 3 447 431 [\approx 992,7 m²] du cadastre du Québec;

2° par le retrait d'une partie de la zone C-5036 correspondant à l'agrandissement de la zone F-9100 décrit à l'article 3.

DISPOSITION FINALE

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

Article 1

Grille des usages et des normes de la zone C-5036



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-5036									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)										
	Services professionnels et personnels (C2)										
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)										
	Commerce de restauration (C5)										
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
Infrastructures et équipements lourds (P5)											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTIERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés							(385)				
Usages spécifiquement prohibés											

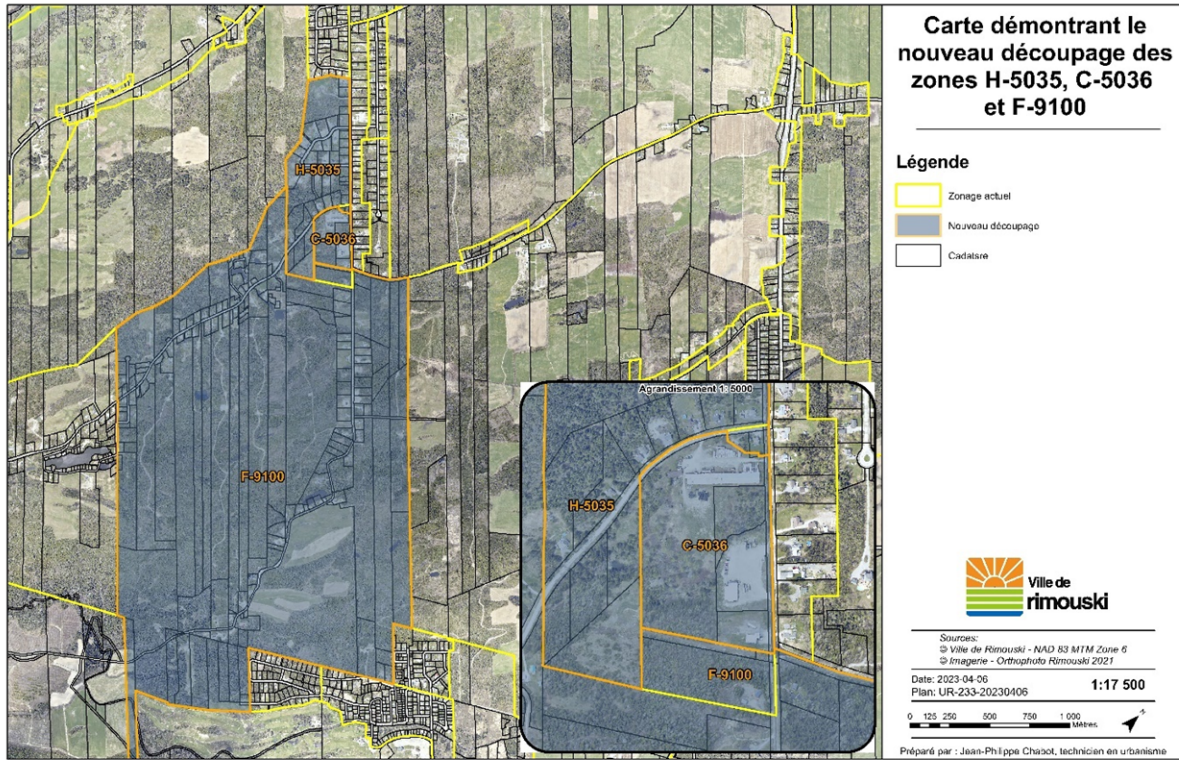


GRILLE DES USAGES ET NORMES Zone C-5036

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES									
	Isolée		■							
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGES									
	Avant min./max. (m)		9/-							
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)		2							
	Latérale 2 min. (m)		4							
	Arrière min. (m)		8,5							
DIMENSIONS ET SUPERFICIES	DIMENSIONS ET SUPERFICIES									
	Largeur min. (m)		7							
	Profondeur min. (m)		7							
	Superficie d'implantation min./max. (m2)		50/-							
	Superficie de plancher min./max. (m2)									
	Hauteur en étage min./max.		1/2							
	Hauteur en mètre min./max.									
RAPPORTS	RAPPORTS									
	Logements/bâtiment min./max.									
	CES min./max.									
LOTISSEMENT	LOTISSEMENT									
	Largeur min. (m)									
	Profondeur min. (m)									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES									
	Aire de contrainte									
	PIA									
	PAE									
	Type d'affichage		c							
	Usage conditionnel									
	PPCMOI									
	Dispositions particulières									
	Notes		(386)							
	NOTES									
<p>(385) Vente de marchandise neuve et usagée, vente de pneus neufs et usagés (sans entreposage extérieur), vente et la réparation de véhicule motorisé, vente et la réparation de véhicule récréatif, vente et la réparation de machinerie agricole, vente et réparation de meubles et d'électroménagers, entrepôt, entreprise de débosselage et de peinture, entreprise de soudure et de ferblanterie, entreprise de fabrication de portes et fenêtres, entreprise de construction ou de démolition, entreprise de fabrication d'armoires et de bois travaillé, entreprise dans le domaine du terrassement et de l'excavation, entreprise dans le domaine de la maçonnerie et du briquetage. L'ensemble des usages autorisés à la présente note sont autorisés avec entreposage extérieur sauf indication contraire. L'entreposage extérieur est autorisé exclusivement en cour arrière, sans toutefois dépasser une hauteur de 6 m.</p> <p>(386) L'aménagement d'une zone tampon est requis pour tout nouvel usage de la catégorie d'usages commerce (C) et industriel (I) dont une ligne de terrain est commune à une zone à dominance habitation (H) incluant une ligne de rue dont l'emprise est adjacente ou incluse à l'intérieur d'une telle zone. La zone tampon doit respecter une profondeur minimale de 3 mètres. La plantation d'un écran végétal constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant et la plantation d'arbres en alignement (1 arbre d'une hauteur minimale de 2,0 mètres planté à tous les 7 mètres linéaires) sont requises sur toute la longueur de la zone tampon de manière à créer un écran visuel, sauf vis-à-vis une rampe d'accès à la rue.</p>										
AMENDEMENTS										
No.Régl.		Date								
1117-2019		2019-04-11								
23-XXX		2023-XX-XX								

ANNEXE 2
Articles 2 et 3

Extrait du plan de zonage modifié (annexe B, feuillet 2)



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Grégory Thorez qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'autoriser des usages relatifs aux commerces lourds et aux industries légères dans la zone C-5036.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-026

**RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU
PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ-RIMOUSKI)**

Projet de règlement déposé le : 2023-05-23

Avis de motion donné le : 2023-05-23

Adopté le : 2023-06-05

Approbation de la SHQ : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'instaurer un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) de la Société d'habitation du Québec et d'en déterminer les modalités d'application.

Le règlement s'applique aux coopératives, aux organismes à but non lucratif, à l'Office d'Habitation Rimouski-Neigette (OHRN) et aux autres personnes admissibles au PHAQ.

L'aide financière accordée peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

- 1° le versement d'une contribution financière sous forme monétaire;*
- 2° l'octroi d'un crédit de taxes foncières;*
- 3° La donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet.*

Le règlement prévoit les modalités d'octroi et de versements de l'aide financière accordée.

Enfin, le règlement prévoit des dispositions abrogatives et finales.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 862-2014 concernant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec.

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC (PHAQ) DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ-RIMOUSKI)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) permet à une municipalité d'instaurer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski considère qu'il est important de favoriser l'accès à des logements abordables sur son territoire, notamment en participant financièrement à la réalisation de logements sociaux ou communautaires;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoyant le programme complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement instaure un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (ci-après désigné le « PHAQ-Rimouski ») et en détermine les modalités d'application.

2. Le PHAQ-Rimouski permet à la Ville de Rimouski (ci-après la « Ville ») d'accorder une aide financière dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (ci-après désigné le « PHAQ ») de la Société d'habitation du Québec (ci-après désigné le « SHQ »).

3. Sont admissibles au PHAQ-Rimouski :

1° les coopératives;

2° les organismes à but non lucratif;

3° l'Office d'Habitation Rimouski-Neigette (OHRN);

4° toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, admissible conformément au cadre normatif du PHAQ de la SHQ.

Ces personnes sont ci-après désignées collectivement « Demandeurs » et individuellement « Demandeur ».

4. Pour être admissible au PHAQ-Rimouski, un projet doit être :

- 1° situé sur le territoire rimouskois;
- 2° admissible au PHAQ et sélectionnés par la SHQ;
- 3° conforme aux règlements de la Ville.

5. Un Demandeur qui désire se prévaloir du PHAQ-Rimouski doit faire une demande écrite à la Ville à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit être déposée au Service du greffe de la Ville et être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie des statuts de constitution, le cas échéant;
- 2° une copie de la lettre d'intention ou de la lettre d'acceptation finale de la SHQ confirmant la sélection du projet;
- 4° une description du projet pour lequel la demande d'aide financière est formulée, comprenant notamment l'emplacement projeté de sa réalisation, le nombre d'unités de logement et une estimation des coûts;
- 5° tout autre document requis par la Ville pour évaluer la conformité de la demande aux conditions prévues au présent règlement ou à la loi.

6. L'aide financière accordée peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

- 1° le versement d'une contribution monétaire;
- 2° l'octroi d'un crédit de taxes foncières correspondant à un pourcentage du montant qui serait autrement exigible pour une durée maximale de 35 ans;
- 3° la donation d'un terrain :
 - a) situé dans le périmètre d'urbanisation de la Ville; et
 - b) prêt à construire, c'est-à-dire qu'il est décontaminé, que les bâtiments existants sont démolis, dans le cas de projet visant une intervention de construction neuve, et dont les travaux civils relatifs au réseau d'aqueduc, pluvial et sanitaire sont complétés jusqu'au terrain, avant le début de la construction.

7. L'aide financière accordée par la Ville correspond à au moins 40 % de la subvention de base accordée par la SHQ. Celle-ci doit faire l'objet d'une convention d'aide entre la Ville et le Demandeur.

Au sens du présent article, la « subvention de base » correspond à celle définie par la SHQ au cadre normatif du PHAQ.

8. Lorsque l'aide financière est accordée sous forme de donation d'un terrain, la valeur de cette contribution est établie en fonction de la valeur marchande de l'immeuble selon l'usage le meilleur et le plus profitable à la date du dépôt de la demande d'aide financière, telle que déterminée par un tiers évaluateur agréé désigné par la Ville.

9. Lorsque l'aide financière est accordée sous forme de crédit de taxe, le crédit est applicable à compter de la date de la fin des travaux.

La valeur du crédit de taxe correspond à la somme obtenue selon la formule globale suivante, et ce, jusqu'à ce que la durée du crédit de taxes soit atteinte :

$$A^0 + A^1 + A^2 + (...) = B$$

Par exemple, pour un crédit de taxes d'une durée de 5 ans, les formules individuelles et la formule globale suivantes sont applicables :

Formules individuelles (5 ans) :

$$A^0$$

$$A^0 \times (1+C) = A^1$$

$$A^1 \times (1+C) = A^2$$

$$A^2 \times (1+C) = A^3$$

$$A^3 \times (1+C) = A^4$$

Formule globale (5 ans) :

$$A^0 + A^1 + A^2 + A^3 + A^4 = B$$

Dans les formules mentionnées au présent article :

1° la lettre « A^0 » représente les taxes foncières applicables, lors de l'année de fin des travaux;

2° la lettre « A^1 » représente les taxes foncières applicables, à l'année 1 suivant l'année de fin des travaux;

3° la lettre « A^2 » représente les taxes foncières applicables, à l'année 2 suivant l'année de fin des travaux;

4° la lettre « A^3 » représente les taxes foncières applicables, à l'année 3 suivant l'année de fin des travaux;

5° la lettre « A^4 » représente les taxes foncières applicables, à l'année 4 suivant l'année de fin de travaux;

6° les points de suspension « (...) » représentent, le cas échéant, l'addition de chacune des formules individuelles du crédit de taxe, pour chacune des années du crédit de taxe, jusqu'à ce que soit atteinte la durée totale du crédit de taxes;

7° la lettre « B » représente la valeur du crédit de taxe;

8° la lettre « C » représente le pourcentage d'indexation applicable aux taxes foncières de la catégorie d'immeubles concernée. Ce pourcentage s'établit au plus tard le 15 mai de chaque année selon la variation budgétée en pourcentage, par rapport à la variation moyenne budgétée de l'indexation de la catégorie d'immeubles concernée des dix (10) dernières années se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation. Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité.

10. Lorsque l'aide financière est accordée sous forme d'une contribution monétaire, qu'elle soit totale ou partielle, son versement doit être effectué de la façon suivante :

1° un premier versement, correspondant à 7.5 % de la contribution monétaire accordée, est versé dans les 10 jours qui suivent l'encaissement, par la Ville, des droits sur les mutations immobilières;

2° un second versement, correspondant à 42.5 % de la contribution monétaire accordée, est versé dans les 30 jours qui suivent le commencement des travaux de construction à la réception de la déclaration réglementaire de l'ouverture du chantier;

3° un troisième versement, correspondant à 25 % de la contribution monétaire accordée, est versé lorsque 50 % des travaux sont exécutés, à la réception d'un certificat de paiement et de la facture afférente d'un professionnel du bâtiment;

4° un quatrième versement, correspondant au solde de la contribution monétaire accordée, est versé dans les 45 jours qui suivent la réception du certificat de fin de travaux et de l'état audité des coûts définitifs.

Le Service des finances de la Ville peut, avant d'effectuer un versement, exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer du respect des conditions énumérées au présent article.

Le montant de chaque versement est calculé en fonction des sommes disponibles et autorisées au Règlement 1327-2022 constituant une réserve financière relative au développement du logement abordable et social.

11. Le présent règlement abroge le Règlement 862-2014 concernant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) de la société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski).

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-027

RÈGLEMENT AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA GARDE DE POULES PONDEUSES À L'EXTÉRIEUR DES MILIEUX AGRICOLES

Projet de règlement déposé le : 2023-05-23

Avis de motion donné le : 2023-05-23

Adopté le : 2023-06-05

En vigueur le : 2023-06-07

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement permet de mettre en place la troisième édition du projet pilote portant sur la garde de poules en milieu urbain.

Le règlement permet aux titulaires d'un permis de garder des poules sur leur terrain, sous réserve de certaines conditions.

Le règlement s'applique aux immeubles admissibles, soit sur les terrains dont l'usage est habitation unifamiliale (H1) ou maison mobile (H5) disposant d'une superficie d'au moins 350 mètres carrés.

Le règlement prévoit également d'autoriser le projet pilote pour les écoles primaires et secondaires et pour les maisons de retraite.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA GARDE DE POULES PONDEUSES À L'EXTÉRIEUR DES MILIEUX AGRICOLES

CONSIDÉRANT QU'à l'été 2022, le deuxième projet pilote sur la garde de poules en milieu urbain fut mis sur pied et que celui-ci tire à sa fin;

CONSIDÉRANT QUE, le 15 octobre 2018, le conseil municipal a adopté le Règlement 1094-2018 concernant les animaux en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la garde de poules pondeuses à certaines conditions à l'extérieur des milieux agricoles;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement autorise les titulaires d'un permis délivré en vertu du présent règlement à garder des poules pondeuses sur leur terrain, du 27 mai 2023 au 31 mai 2026.

Le règlement ne s'applique pas aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu d'un décret.

Les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville de Rimouski, ci-après désignée la « Ville », ne s'appliquent pas aux poulaillers construits en vertu du présent règlement.

2. Les constructions et les ouvrages temporaires autorisés conformément au présent règlement, ne peuvent servir à d'autres fins que celles visées par celui-ci.

À la fin de la période déterminée pour le projet pilote, les constructions et les ouvrages ayant été utilisés pour la garde de poules doivent être retirés ou transformés conformément aux exigences des règlements d'urbanisme de la Ville.

3. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

1° « abri » : bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal destiné à être utilisé pour abriter des poules. L'abri fait partie intégrante du poulailler;

2° « parquet » : enclos grillagé sur tous les côtés communiquant avec l'abri dans lequel des poules peuvent être mises en liberté, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied et conçu de façon qu'aucune poule ne puisse en sortir. Le parquet permet aux poules de sortir à l'extérieur sans toutefois être libres de se promener sur le terrain. Le parquet fait partie intégrante du poulailler;

3° « périmètre d'urbanisation » : périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage illustré à l'annexe B du Règlement de zonage, 820-2014;

4° « poulailler » : construction ou ouvrage où l'on élève des poules, composé d'un abri et d'un parquet.

SECTION II

PERMIS DE GARDE DE POULES

4. Le titulaire d'un permis de garde de poules délivré en vertu du présent règlement est autorisé à garder des poules pondeuses pour la période comprise entre le 27 mai 2023 au 31 mai 2026.

5. La garde de poules est autorisée sur un terrain dont l'usage principal est habitation unifamiliale (H1), maison mobile (H5) ainsi que sur un terrain d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ou d'une maison de retraite, sauf dans une zone dont la dominance est agricole.

Un seul permis de garde de poules peut être délivré pour un même terrain.

6. Chaque titulaire de permis peut détenir qu'un seul poulailler par terrain, sauf pour un usage autre que résidentiel, qui pourra alors accueillir au plus deux (2) poulaillers.

7. Une personne qui désire obtenir un permis doit le faire auprès du Service urbanisme, permis et inspection.

Le requérant doit respecter les modalités suivantes :

1° Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis correspond à l'usage habitation unifamiliale (H1) ou maison mobile (H5) :

a) être une personne physique;

b) avoir complété, en bonne et due forme, une demande de permis selon le formulaire établi.

- 2° fournir un plan à l'échelle localisant le poulailler sur le terrain ainsi que les distances entre celui-ci et les lignes de la propriété, des bâtiments et de toutes autres installations, comme une piscine ou un spa;
- 3° fournir un croquis des dimensions du poulailler, incluant les détails de l'abri et du parquet;
- 4° fournir une preuve écrite émanant du propriétaire qui l'autorise à déposer une telle demande de permis, s'il est locataire du terrain;
- 5° acquitter, avant la délivrance du permis, des frais de 30 \$;
- 6° signer le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses à l'extérieur des milieux agricoles » figurant à l'annexe I du présent règlement.

Le Service urbanisme, permis et inspection donne suite à la demande de permis dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

En cas de refus, les motifs doivent être communiqués par écrit au requérant.

8. Le permis délivré est valide jusqu'au 31 mai 2026.

9. Le permis est non remboursable, indivisible et incessible.

10. Le Service urbanisme, permis et inspection peut révoquer le permis délivré lorsque le requérant a fait une fausse déclaration ou lorsque le titulaire du permis ne respecte pas une modalité du permis ou une disposition du présent règlement.

Le Service doit, au préalable :

- 1° informer le titulaire du permis de son intention de révoquer le permis ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des plaintes et des oppositions qui le concernent;
- 3° lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le permis. Un permis révoqué ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

Le permis est automatiquement révoqué lorsque le titulaire du permis est déclaré coupable d'une infraction à une disposition du présent règlement.

En cas de révocation du permis, le poulailler doit être démantelé dans les trente (30) jours suivant la date de transmission de la décision. Les poules doivent être cédées conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement.

SECTION III

TERRAINS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES

11. La garde de poules n'est pas autorisée sur les terrains dont la superficie est inférieure à trois cent cinquante (350) mètres carrés.

12. La garde de poules ne doit pas s'exercer à l'intérieur d'une pièce accessible à partir du logement.

13. Le poulailler doit respecter les exigences suivantes :

- 1° être situé dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- 2° être situé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain;
- 3° être situé à une distance minimale d'un (1) mètre d'un bâtiment ou d'une installation, comme une piscine ou un spa. Cette distance ne s'applique pas à une construction secondaire attenante à un bâtiment principal;
- 4° comprendre une mangeoire suspendue ou un autre type de mangeoire à l'épreuve des rongeurs, un abreuvoir, un perchoir et un pondoir;
- 5° comprendre un avant-toit afin d'assurer un espace extérieur à l'ombre du soleil sur une partie du parquet;
- 6° avoir une hauteur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres, ce qui inclut la hauteur du grillage du parquet. La hauteur est mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au faîte du toit;
- 7° comprendre un abri :
 - a) disposant d'une superficie de plancher d'au plus cinq (5) mètres carrés;
 - b) construit de manière à prévenir toute infiltration d'eau;
 - c) isolé pour la période hivernale, si les poules sont gardées à l'année.
- 8° comprendre un parquet :
 - a) disposant d'une superficie de plancher d'au plus dix (10) mètres carrés et d'une superficie de plancher correspondant aux dispositions indiquées au tableau 13.A ci-dessous;

Tableau 13.A - Dimensions minimales d'un poulailler et de son enclos selon le nombre de poules gardées

Nombre de poules	Superficie du poulailler	Superficie de l'enclos
2 poules	0,74 m ²	1,84 m ²
3 poules	1,11 m ²	2,76 m ²
4 poules	1,48 m ²	3,68 m ²
5 poules	1,85 m ²	4,60 m ²
6 poules	2,22 m ²	5,52 m ²
7 poules	2,59 m ²	6,44 m ²
8 poules	2,96 m ²	7,36 m ²

b) dont l'extérieur est grillagé sur tous les côtés et au-dessus de l'enclos, de sorte que les poules ne puissent pas en sortir librement.

14. Un poulailler doit être démantelé dans les trente (30) jours suivant la fin de la garde des poules.

SECTION IV

GARDE, BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES POULES PONDEUSES

15. Le titulaire d'un permis de garde de poules doit garder entre deux (2) et quatre (4) poules. Aucun coq ou poussin n'est autorisé.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de poules pour le titulaire d'un permis de garde de poules peut atteindre un maximum de huit (8) poules pour un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ou d'une maison de retraite.

Lorsque le nombre minimal de poules n'est pas atteint, notamment en cas de décès ou de perte d'une poule, le titulaire du permis dispose d'un délai quinze (15) jours pour se conformer au présent article.

16. Les poules doivent, en tout temps, être contenues dans leur poulailler et ne peuvent pas errer sur un terrain. Le poulailler ne peut pas permettre que les poules communiquent avec un autre bâtiment.

17. Il est interdit de compromettre la sécurité et le bien-être des poules.

La sécurité ou le bien-être des poules est compromis, notamment, lorsqu'elles :

- 1° n'ont pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture d'une quantité suffisante et d'une qualité adéquate pour leurs impératifs biologiques;
- 2° ne sont pas gardées dans un poulailler convenable, salubre, propre, adapté à leurs impératifs biologiques. À cette fin, les excréments doivent être retirés de l'abri quotidiennement et disposer aux dispositions de l'article 22 du présent règlement;
- 3° ne sont pas protégées contre la chaleur, le froid excessif ou les intempéries;
- 4° sont soumises à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter leur santé;
- 5° sont exposées à des conditions qui leur causent une anxiété ou une souffrance excessive;
- 6° ne sont pas convenablement transportées dans un véhicule approprié.

18. Il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres produits dérivés provenant de la garde de poules.

19. Lorsqu'une poule est mourante ou gravement blessée, elle doit être soignée ou euthanasiée dans les plus brefs délais.

20. Lorsqu'une poule est atteinte de l'influenza aviaire ou de toute autre maladie contagieuse, cette situation doit être déclarée à un médecin vétérinaire ou directement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Il en est de même lorsque l'on soupçonne que le décès d'une poule est lié à une de ces maladies.

21. Il est interdit de :

1° se départir du cadavre d'une poule en l'enterrant ou en le jetant dans les contenants destinés à la collecte des matières organiques ou recyclables. L'élimination dans le bac à déchets est autorisée;

2° jeter des fientes en les enterrant ou en le jetant dans le contenant destiné aux matières recyclables. L'élimination dans le bac à déchets est autorisée. Il est également possible de jeter les fientes dans un bac de collecte des matières organiques, si la litière utilisée est compostable.

22. Une poule peut uniquement être cédée à un agriculteur ou au titulaire d'un permis de garde de poules, si celui-ci respecte le nombre de poules autorisées par les dispositions de l'article 15 du présent règlement.

23. Il est interdit de :

1° négliger d'entretenir le poulailler de sorte que des odeurs soient perceptibles sur les propriétés voisines;

2° permettre ou laisser les eaux de nettoyage du poulailler se déverser sur la propriété voisine;

3° laisser la nourriture des poules dans un endroit qui n'est pas à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

24. Les employés du Service urbanisme, permis et inspections, du Service génie environnement et du Centre de services animaliers de Rimouski, ci-après dénommé le « CSAR », peuvent, dans l'exercice de leur fonction, en plus de tous autres pouvoirs prévus dans le présent règlement :

1° informer toute personne qu'un permis est requis pour effectuer quelconques travaux visés par le présent règlement;

2° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des plans, des rapports ou des photographies;

3° capturer une poule errante ou abandonnée et ordonner qu'elle soit soumise à l'euthanasie;

4° saisir une poule conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

5° d'exiger l'euthanasie de toute poule soupçonnée d'être atteinte d'une maladie contagieuse.

Les frais de garde ou d'euthanasie d'une poule sont à la charge du titulaire d'un permis de garde de poules.

25. Dans l'exercice de leur fonction, les employés du Service urbanisme, permis et inspections, du Service génie environnement et du (CSAR) peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

26. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

27. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

28. Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

29. Le titulaire d'un permis de garde de poules qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

30. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite fait lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

31. Les personnes suivantes sont autorisées à intenter, au nom de la Ville de Rimouski, une poursuite pénale pour une infraction aux dispositions du présent règlement :

1° les employés du Service génie et environnement et du Service de l'urbanisme, permis et inspection;

2° les employés du Centre de services animaliers de Rimouski.

32. L'application du présent règlement est sous la responsabilité de Service urbanisme, permis et inspection.

33. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 8)

ENGAGEMENT RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES À L'EXTÉRIEUR DES MILIEUX AGRICOLES

DE :

Monsieur/Madame _____ (ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidente de Rimouski à l'adresse :

OU

Monsieur/Madame _____ (ci-après appelé le « citoyen »), représentant de l'établissement _____ de Rimouski à l'adresse : _____

ENVERS :

LA VILLE DE RIMOUSKI (ci-après appelée la « Ville »), corporation de Ville légalement constituée, notamment régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et ayant son siège social au 205, avenue de la Cathédrale, C.P. 710, Rimouski, province de Québec, G5L 7C7.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 23-027 autorise la garde de poules pondeuses sur les terrains des habitations unifamiliales situées à l'extérieur des milieux agricoles dans les limites de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen désire obtenir un permis en vertu de l'article 5 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le citoyen s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville pour la garde de poules pondeuses en dehors des milieux agricoles :

Nombre des animaux

Ne pas détenir plus de quatre (4) poules pondeuses par adresse pour un usage résidentiel et de huit (8) poules pondeuses pour tout autre usage admissible au présent règlement.

Ne pas détenir de coq ni de poussins.

Aménagement et emplacement du poulailler

Ne détenir qu'un seul poulailler par terrain, sauf pour un usage autre que résidentiel, qui pourra alors accueillir au plus deux (2) poulaillers.

Le poulailler sera situé dans une cour arrière ou dans une cour latérale.

Le poulailler sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide. Le tout devra être en mesure de protéger les poules contre tout danger pouvant se présenter; animaux sauvages ou domestiques et intempéries.

Le poulailler devra être situé à une distance minimale d'un (1) mètre d'un bâtiment ou d'une installation, comme une piscine ou un spa. Cette distance ne s'applique pas à une construction secondaire attenante à un bâtiment principal.

Le poulailler comprendra un abri et un parquet grillagés de broches sur toutes ses façades et au-dessus construits de manière que les poules ne puissent pas en sortir librement.

Aucune poule ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors du parquet extérieur, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.

L'abri ne pourra excéder une superficie de plancher de cinq (5) mètres carrés, la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder dix (10) mètres carrés. La hauteur maximale de la toiture de l'abri ou du grillage du parquet ne pourra excéder deux virgule cinq (2,5) mètres. La superficie devra respecter les minimums affichés au tableau 13.A du règlement.

Le poulailler sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

Salubrité et nuisances

Le poulailler sera maintenu dans un bon état de propreté.

Les excréments seront retirés de l’abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac à déchets ou dans le bac à matières compostables si la litière utilisée est compostable.

De la litière propre devra être installée et changée de façon qu’aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage.

Santé et biosécurité

Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.

Les plats de nourriture et d’eau seront changés quotidiennement et conservés dans le poulailler afin de ne pas attirer d’autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

La nourriture sera entreposée dans un endroit à l’épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

Les eaux de ruissellement ou de nettoyage du poulailler ne se déverseront pas sur la propriété voisine.

L’influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (MAPAQ) qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s’engage à consulter le feuillet Élevages de basse-cour du MAPAQ pour reconnaître les signes de grippe aviaire.

Aucune eau de surface (ex. eau des lacs, des rivières ou des étangs) ou de pluie ne sera utilisée pour abreuver les poules ni pour nettoyer le poulailler.

Dans le cas où une poule doit être euthanasiée, cette intervention devra se faire chez un vétérinaire.

Le cadavre d’une poule doit être déposé dans le bac à déchets du citoyen.

2. Le citoyen s’engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l’enceinte de sa propriété.

3. Le citoyen s’engage à assumer l’ensemble des frais liés à la garde de poules sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules et à leur euthanasie, le cas échéant.

4. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules.

5. Le citoyen doit démanteler son poulailler et s’assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les trente (30) jours de la fin de la garde des poules.

6. Le citoyen titulaire d'un permis pour la garde de poules dégage la Ville, le Centre de services animaliers et leurs employés de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur son terrain.

7. Le citoyen ne peut céder ou transférer le présent engagement et le permis.

8. Le citoyen s'engage à respecter toute autre loi ou règlement applicable à la garde de poules.

9. Le citoyen accepte qu'après le 31 mai 2026, il doive se départir de ses poules, démonter son poulailler et nettoyer son terrain sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement que ce soit de la part de la Ville, sous réserve d'une prolongation du projet pilote.

SIGNATURE DU CITOYEN

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À RIMOUSKI, ce ____ jour de _____ 20__

Le citoyen

CONSIDÉRANT QUE le citoyen est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant temporairement la garde de poules pondeuses à l'extérieur des milieux agricoles.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-028

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

Projet de règlement déposé le : 2023-05-23

Avis de motion donné le : 2023-05-23

Adopté le : 2023-06-05

En vigueur le : 2023-06-07

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Le règlement prévoit des règles applicables sur l'ensemble du territoire rimouskois et certaines applicables uniquement sur le domaine public municipal ou dans un emplacement désigné pour accueillir la cuisine de rue;

Le règlement désigne les aires de stationnement suivantes, comme étant des sites où un emplacement désigné à la cuisine de rue sera mis en place par la Ville de Rimouski :

- *complexe sportif Guillaume-Leblanc;*
- *colisée Financière Sun Life;*
- *bibliothèque Émile-Gagnon du Bic;*
- *Théâtre du Bic;*
- *parc Beauséjour;*
- *parc de la Pointe-à-Pouliot;*
- *Place des Anciens-Combattants;*
- *ancienne hôtel de ville de Rimouski-Est;*

Le règlement modifie plusieurs règlements à des fins de concordance dans l'encadrement de la cuisine de rue;

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement 51-2002 sur le bruit;
- Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services;
- Règlement 1084-2018 sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage;
- Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie;
- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement.

RÈGLEMENT 23-028

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prévoit adopter un règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de fixer les règles et les conditions permettant l'exercice de la cuisine de rue sur le domaine public municipal ainsi que d'imposer l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE, le 3 septembre 2002, le conseil a adopté le Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;

CONSIDÉRANT QUE, le 2 décembre 2002, le conseil a adopté le Règlement sur le bruit;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 juin 2011, le conseil a adopté le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services;

CONSIDÉRANT QUE, le 3 juillet 2018, le conseil a adopté le Règlement 1084-2018 sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage;

CONSIDÉRANT QUE, le 7 mars 2022, le conseil a adopté le Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE, le 11 avril 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ces règlements.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT RELATIF À LA CUISINE DE RUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Au sens du présent règlement on entend par « cuisine de rue » un espace commercial, prenant la forme d'une unité de restauration temporaire, administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de restauration.

Une « unité de restauration temporaire » est un véhicule, un équipement ou une structure qui est destiné exclusivement à la préparation et à la vente de nourriture. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un conteneur-restaurant ou d'une unité mobile de restauration.

Une « unité mobile de restauration » (ci-après désignée « unité mobile ») est un véhicule, en état de circuler sur la voie publique, destiné exclusivement à la cuisine de rue, notamment un camion-restaurant, une remorque sur roue de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue.

2. Le présent règlement s'applique à tout type de cuisine de rue effectuée sur le territoire rimouskois.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux unités de restauration temporaires :

- 1° destinées à faire des dons de nourriture;
- 2° desservant un chantier de construction;
- 3° desservant un marché public.

3. Dans le présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné par le présent article :

1° « cuisine de production » : un établissement commercial, où on retrouve une aire de production de nourriture et utilisé par l'exploitant, notamment pour la préparation d'aliments pour une unité de restauration temporaire;

2° « emplacement » : un espace délimité sur un immeuble et utilisé pour y effectuer de la cuisine de rue;

3° « exploitant » : une personne physique ou morale, ou son représentant, qui exploite une unité de restauration temporaire;

4° « période d'occupation » : une période ou une unité de restauration temporaire est implantée ou stationnée sur un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue;

5° « site » : un immeuble ou partie d'un immeuble comprenant au moins un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue;

6° « voie publique » : une voie de circulation qui n'est pas du domaine privé telle qu'une routes, un chemin, une rue, une ruelle, une place, un pont, une voie piétonnière ou cyclable et un trottoir.

4. Pour être autorisée, la cuisine de rue doit s'exercer dans une unité de restauration temporaire.

Lorsqu'elle est exercée sur le domaine public municipal, elle doit également faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville de Rimouski (ci-après dénommé la « Ville »).

Au sens du présent règlement, on entend par « domaine public municipal », tous les terrains de la Ville, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les jardins, les parcs et les terrains de jeu.

CHAPITRE DEUXIÈME

RÈGLES RELATIVES AUX UNITÉS DE RESTAURATION TEMPORAIRE

5. Le présent chapitre décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire.

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE RIMOUSKOIS

6. La présente section décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire sur l'ensemble du territoire rimouskois.

7. Une unité de restauration temporaire doit être exploitée :

1° sur les lieux d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisés par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas; ou

2° dans les limites d'un emplacement désigné par une signalisation à cet effet. Les emplacements sont situés dans les sites indiqués au tableau 7A de l'annexe I du présent règlement (ci-après dénommé « emplacement désigné »).

Lors d'un événement ou d'une activité prévue au paragraphe 1° du présent article, seules les unités spécifiquement visées par l'autorisation sont permises.

8. Les règles suivantes s'appliquent lors de l'exploitation d'une unité de restauration temporaire:

- 1° l'exploitation doit s'effectuer entre 7 h et 23 h.
- 2° les voies publiques ne doivent pas être entravées;
- 3° l'unité doit être maintenu en bon état, tant l'intérieur que l'extérieur;
- 4° l'emplacement utilisé par l'unité ainsi qu'une zone de cinq mètres autour de celle-ci doivent être maintenus propre en tout temps;
- 5° au terme de la période d'occupation, les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient au début de l'occupation;
- 6° l'unité doit être conçu de manière à ne pas permettre à une personne ou à un client d'accéder à l'intérieur du véhicule ou au toit;
- 7° lorsque l'unité est exploitée, celle-ci ne doit pas être laissé ouvert et sans surveillance;
- 8° lorsque l'unité n'est pas exploitée, celle-ci doit être barrée à clé;
- 9° aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie de l'unité. Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable;
- 10° aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant de l'unité ne doit émaner du côté du service à la clientèle et du trottoir;

9. Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur de l'unité de restauration temporaire.

La vente d'aliments ne peut se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice.

La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite :

- 1° les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
- 2° les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments;
- 3° les produits usinés et préemballés, à l'exception des breuvages.

10. Une unité de restauration temporaire doit être conçue de manière à posséder des réservoirs d'eau potable et ménagère de capacité suffisante pour permettre l'autonomie en eau pendant la période d'occupation. Une trappe à graisse doit également être installée.

Il est interdit déverser dans l'environnement ou dans les réseaux d'égout les eaux ménagères d'une unité de restauration temporaire de façon non conforme au règlement municipal de la Ville relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

11. La présente section décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire sur le domaine public municipal.

§ 1. – *Règles spécifiques applicables aux emplacements désignés*

12. La présente sous-section décrète les règles applicables aux emplacements désignés.

13. Sur les emplacements désignés, la cuisine de rue ne peut s'exercer que dans une unité mobile.

Une seule unité mobile par emplacement est autorisée.

L'unité mobile ne peut être installée ou stationnée dans un emplacement désigné à cet effet entre le 15 mai et le 15 octobre.

Seuls les titulaires d'un certificat d'autorisation prévu à la sous-section § 2 de la présente section peuvent exploiter une unité mobile sur ces emplacements.

Seule l'unité mobile décrite dans le certificat est autorisée à servir de lieu à l'exploitation de la cuisine de rue.

14. Il est interdit d'exploiter une unité mobile dans un emplacement situé sur un site où se déroule un événement ou une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

Lors d'un événement ou d'une activité mentionné au premier alinéa, l'unité mobile doit être déplacée du site visé.

À défaut d'être déplacée, l'unité mobile peut être remorquée aux frais du titulaire.

15. Les règles suivantes s'appliquent lors de l'exploitation d'une unité mobile :

1° au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et un bac à compost doivent être mis à la disposition de la clientèle. Ceux-ci doivent être placés à une distance maximale de cinq mètres de l'unité mobile et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane;

Les contenants mentionnés au paragraphe 1° doivent être composés d'un matériau lisse, lavable et étanche, et d'une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes du titulaire.

2° les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet sur l'immeuble où est située la cuisine de production. Ces matières ne peuvent pas être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain;

3° lorsqu'une unité mobile comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur de l'unité et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol adjacent. De plus, aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière;

4° l'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser ou amplifier des sons à l'extérieur d'une unité mobile est interdit;

5° le menu servi dans une unité mobile située dans le site visé au paragraphe 1° de l'annexe I du présent règlement doit respecter les conditions de la politique alimentaire entre le 15 mai et le 15 juin ainsi qu'entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de la même année;

6° les accessoires, objets et équipements utilisés doivent être situés dans les limites de l'emplacement utilisé.

16. La surface extérieure de l'unité mobile doit être munie de l'affichage suivant :

1° le menu et les prix;

2° le certificat d'autorisation de l'unité.

Ceux-ci doivent être lisibles et visibles.

L'unité mobile peut être munie de l'affichage suivant :

1° un logo identifiant la raison sociale de l'exploitant;

2° les coordonnées téléphoniques ainsi que le site Internet de l'exploitant;

3° les coordonnées des réseaux sociaux de l'exploitant;

4° des inscriptions de type : « commandez ici » et « recevez ici »;

5° des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion écoresponsable mise de l'avant par l'exploitant.

17. Il est interdit :

1° de munir l'unité mobile d'un affichage ou d'une publicité qui n'est pas prévue à l'article 16;

2° d'utiliser des panneaux sandwich ou tout autre affichage au sol.

§ 2. – *Certificat d'autorisation relatif à l'exploitation sur le domaine public municipal*

I. – *Dispositions générales*

18. Les catégories de certification d'autorisation (ci-après dénommé « certificat ») sont les suivantes :

- 1° catégorie A;
- 2° catégorie B.

19. Les certificats de catégorie A sont délivrés aux personnes dont l'établissement de commerce de restauration ou de traiteur est situé sur le territoire de la ville de Rimouski et ceux de catégorie B sont délivrés dans les autres cas.

20. Les certificats de catégorie A permettent l'exploitation d'une unité de restauration temporaire :

- 1° dans l'un des emplacements désignés;
- 2° lors d'événement ou d'activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisés par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

Ceux de la catégorie B permettent l'exploitation d'une unité dans la situation visée par le paragraphe 2°.

21. Une personne peut être titulaire d'un seul certificat.

22. Le titulaire d'un certificat doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire.

La police doit prévoir les conditions minimales suivantes:

- 1° un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurance responsabilité civile primaire et excédentaire de type « Umbrella »;
- 2° l'engagement de l'assureur à transmettre à la Ville un avis de trente (30) jours précédant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement de la police d'assurance;
- 3° une mention à l'effet que la Ville est désignée comme assurée additionnelle;
- 4° une mention à l'effet que tout manquement aux conditions de la police d'assurance par le titulaire ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de ladite police au profit de la Ville.

Une copie du certificat d'assurance et de la preuve de son renouvellement doit être fourni au Service urbanisme, permis et inspection.

23. Le titulaire d'un certificat :

1° est responsable des dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire;

2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

24. Le titulaire d'un certificat doit détenir et maintenir en vigueur un permis de restauration et de vente au détail délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou d'un de ses règlements. L'exploitation de l'unité de restauration temporaire doit se faire en conformité avec ce permis.

II. – Conditions d'admissibilité, contenu d'une demande et délivrance d'un certificat.

25. Afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat, le demandeur doit respecter les conditions suivantes:

1° s'il est une personne physique, être âgé d'au moins 18 ans;

2° ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des 3 années précédant la demande de certificat, d'une infraction à une des dispositions:

a) du présent règlement;

b) des règlements municipaux de la Ville sur le bruit ou sur la paix et le bon, lorsque l'infraction visée porte spécifiquement sur l'exploitation d'une unité de restauration temporaire;

c) du règlement municipal de la Ville relatif aux rejets dans les réseaux d'égout;

3° ne pas avoir fait l'objet, au cours des 2 années précédant la demande de certificat, d'une révocation :

a) d'un certificat délivré en vertu du présent règlement;

b) d'un permis de restauration et de vente au détail délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires ou d'un de ses règlements, portant sur l'exploitation d'une unité de restauration temporaire;

4° être propriétaire ou locataire de l'unité de restauration temporaire conforme au règlement municipal de la Ville concernant la prévention et la sécurité incendie.

26. Une demande de certificat doit être présentée sur le formulaire prévu à cette fin, lequel doit être dûment rempli.

Les documents suivants doivent être joints à la demande:

1° un certificat d'assurance attestant que le demandeur détient une assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 22;

2° une déclaration écrite indiquant que les conditions d'admissibilités prévues aux dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article 25 du présent règlement sont remplies;

3° des photographies présentant l'ensemble des faces de l'unité de restauration temporaire;

4° une copie d'un rapport d'inspection, effectué par un employé du Service de sécurité incendie de la Ville, attestant que l'unité de restauration temporaire est conforme au règlement municipal de la Ville concernant la prévention et la sécurité incendie.

La demande doit être accompagnée, lors de son dépôt, des frais d'étude prévus au règlement de tarification applicable. Ces frais sont non-remboursables.

27. Le Service urbanisme, permis et inspection délivre le certificat ou informe le demandeur de son refus, et des motifs le justifiant, au plus tard 60 jours ouvrables après la date du dépôt d'une demande complète.

Le certificat doit indiquer :

1° les nom et l'adresse du titulaire;

2° la description de l'unité de restauration temporaire.

Le certificat doit être affiché en tout temps sur l'unité de restauration temporaire et de façon à être facilement visible.

Le certificat entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

28. Le certificat ou les droits qu'il confère ne peuvent être cédés à une autre personne.

29. Le titulaire doit aviser par écrit le Service urbanisme, permis et inspection de tout changement à l'adresse de son établissement de commerce de restauration ou de traiteur, ou du lieu de sa cuisine de production, au moins 30 jours à l'avance.

En cas de modification à l'unité de restauration temporaire, une nouvelle inspection doit être effectuée par un employé du Service de sécurité incendie de la Ville avant que le titulaire puisse recommencer son exploitation.

Les modifications visées à l'alinéa précédent excluent les modifications relatives à un entretien général.

30. Le Service urbanisme, permis et inspection doit révoquer le certificat délivré lorsque le demandeur a fait une fausse déclaration ou lorsque les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Le Service doit, au préalable :

- 1° informer le titulaire du certificat de son intention de révoquer le certificat ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des infractions, plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui donner l'occasion :
 - a) de corriger les infractions aux dispositions du présent règlement dans un délai qu'il détermine;
 - b) de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le certificat.

31. Un certificat est automatiquement révoqué lorsque son titulaire :

- 1° est déclaré coupable d'une infraction en vertu du règlement municipal de la Ville relatif aux rejets dans les réseaux d'égout;
- 2° fait l'objet d'une révocation de son permis de restauration et de vente au détail délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires ou d'un de ses règlements, portant sur l'exploitation d'une unité de restauration temporaire;
- 3° n'exploite plus une cuisine de production dont l'adresse de l'établissement de commerce de restauration ou de traiteur du titulaire n'est plus située sur le territoire de la ville de Rimouski, pour les titulaires d'un certificat de catégorie A.

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

32. Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° les préposés au stationnement de la Ville;
- 2° les agents de la Sûreté du Québec;
- 3° les employés du Service urbanisme, permis et inspection, du Service des travaux publics, du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et du Service de sécurité incendie.

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

- 1° identifier un emplacement désigné et y installer la signalisation afférente;
- 2° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;

3° visiter et examiner, entre 8 h et 21 h, une unité de restauration temporaire, pour constater si le présent règlement est respecté ou pour valider tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement;

Lors d'une visite, ils peuvent, entre autres :

- a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
- b) effectuer des relevés ou des prises de mesures diverses;
- c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;

4° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction aux dispositions du présent règlement;

5° déplacer une unité de restauration temporaire aux frais du titulaire;

- a) dans un cas de force majeure;
 - b) lorsque celui-ci contrevient au présent règlement;
 - b) lorsque des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;
 - c) lorsque la signalisation identifiant un emplacement désigné est retirée;
- 6° prendre toute autre action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

Est considéré comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

33. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

34. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

35. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

36. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

37. Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

38. L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection.

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

39. Le premier alinéa de l'article 17.2 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est remplacé par le suivant :

« **17.2** Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, un événement, une parade, marche ou course dans un but de sensibilisation ou pour un appui de quelque nature, regroupant plus de trente (30) personnes, ailleurs que sur une voie publique, tel que sur un trottoir, dans une aire de stationnement, dans un parc ou sur une piste cyclable, sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. ».

RÈGLEMENT 51-2002 SUR LE BRUIT

40. L'article 1 du Règlement 51-2002 sur le bruit est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la ville de Rimouski.

Il ne s'applique toutefois pas aux événements ou aux activités, récurrents ou non, organisés par la Ville de Rimouski ou autorisés par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas. ».

41. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre « [...] sur un camion stationné en zone résidentielle au sens du Règlement de zonage » et « , qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident [...] », de l'expression « ou sur une unité de restauration temporaire ».

42. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

RÈGLEMENT 606-2011 SUR LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES

43. Le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services est modifié par l'insertion, après l'article 1.20, du suivant :

1.21 TARIFICATION RELATIVE AUX CERTIFICATS D'EXPLOITATION DE CUISINE DE RUE PAR UNE UNITÉ DE RESTAURATION TEMPORAIRE

1.21.1 Les frais relatifs à la délivrance d'un certificat d'autorisation d'exploitation d'une unité de restauration temporaire sur le domaine public municipal sont les suivants :

Description	Tarif	Remarques
Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie A	200 \$	Pour une période prenant fin au 31 janvier de l'année suivante
Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie B	50 \$/jour de la période d'événement, jusqu'à un maximum de 750 \$/événement	Pour une durée maximale de 30 jours

RÈGLEMENT 1084-2018 SUR LE COMMERCE ITINÉRANT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE

44. L'article 3 du Règlement 1084-2018 sur le commerce itinérant, la sollicitation et le colportage est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° au titulaire d'un certificat d'autorisation d'une unité de restauration temporaire délivrée en vertu du règlement municipal applicable à la cuisine de rue. ».

RÈGLEMENT 1287-2022 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

45. L'article 3 du Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Les responsabilités prévues au premier alinéa s'appliquent également au titulaire d'un certificat d'une unité de restauration temporaire.

Une unité de restauration temporaire est définie comme un véhicule, équipement ou structure qui est destiné exclusivement à la cuisine de rue durant la période d'occupation autorisée, et ce, incluant une unité mobile de restauration. ».

46. Le titre de la sous-section 2.4.14 du Code de sécurité, faisant partie intégrante de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'expression « et cuisine de rue ».

47. L'article 2.4.14.3 du Code de sécurité est remplacé par le suivant :

« 2.4.14.3. Unité de restauration temporaire

1) Les équipements de cuisson dans une unité de restauration temporaire doivent être installés conformément à la NFPA 96 et doivent posséder un système de protection contre l'incendie de cuisson.

2) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé lorsque l'équipement de cuisson est alimenté au gaz ou lorsque l'alimentation électrique est fournie par une génératrice.

3) La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence à l'unité de restauration temporaire.

4) L'unité de restauration temporaire doit être munie au minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 4-A: 60-B: C et d'un extincteur coté de classe K.

5) L'unité de restauration temporaire doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué.

6) Lorsqu'une unité de restauration temporaire comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur de l'unité de restauration temporaire et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol adjacent.

Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation, la voie publique ou les voies d'accès au Service de sécurité incendie.

7) L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

8) Les unités de restauration temporaires doivent être situées à plus de trois mètres de tout bâtiment, chapiteau, tente et structures gonflables ainsi qu'entre chaque unité de restauration temporaire.

9) L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre et demi doit être maintenu en tout temps autour de l'unité de restauration temporaire.

10) Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public. ».

48. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 95 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les expressions « [...] maisons, bâtiments » et « ou édifices quelconques, pour constater [...] », de l'expression « , unité de restauration temporaire » .

RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

49. L'article 5 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° aux unités de restauration temporaires visées par un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement municipal applicable à la cuisine de rue, lorsqu'elles sont stationnées dans les limites des emplacements prévus à cet effet. ».

CHAPITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

50. Jusqu'au 31 décembre 2023, aucun certificat n'est requis dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

51. Le présent règlement est abrogé à compter du 7 juin 2028.

52. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 7)

SITES AUTORISÉS POUR DES EMPLACEMENTS DÉSIGNÉS DE CUISINE DE RUE

Tableau 7A - Sites autorisés pour des emplacements désignés de cuisine de rue

1°	l'aire de stationnement du complexe sportif Guillaume-Leblanc
2°	l'aire de stationnement du colisée Financière Sun Life
3°	l'aire de stationnement de la bibliothèque Émile-Gagnon du Bic
4°	l'aire de stationnement du Théâtre du Bic
5°	l'aire de stationnement du parc Beauséjour
6°	l'aire de stationnement du parc de la Pointe-à-Pouliot
7°	l'aire de stationnement de la Place des Anciens-Combattants
8°	l'aire de stationnement de l'ancienne hôtel de ville de Rimouski-Est

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la cuisine de rue.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-029

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE PRÉVOIR L'OBLIGATION D'EFFECTUER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX LORSQUE L'USAGE « CUISINE DE RUE » EST EXERCÉ

Projet de règlement adopté le : 2023-05-23

Avis de motion donné le : 2023-05-23

Adopté le : 2023-06-05

En vigueur le : 2023-06-07

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement impose l'obligation de déclarer l'exercice de l'usage « cuisine de rue » par l'entremise d'une déclaration de travaux;

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

RÈGLEMENT 23-029

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE PRÉVOIR L'OBLIGATION D'EFFECTUER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX LORSQUE L'USAGE « CUISINE DE RUE » EST EXERCÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue dans certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prévoit adopter un règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de recenser l'exercice de la cuisine de rue sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme est modifié par l'insertion, après l'article 97.1, du suivant :

« **97.1** L'usage « cuisine de rue », autorisé à titre d'usage complémentaire et temporaire conformément aux dispositions de la section XII (Dispositions particulières applicables à la cuisine de rue) du chapitre 6 et aux dispositions du chapitre 8 du Règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue, doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Lorsque l'usage « cuisine de rue » est autorisé durant un événement, la déclaration de travaux doit indiquer les dates et heures de l'événement ainsi qu'un descriptif de celui-ci. ».

2. Le présent règlement est abrogé à compter du 7 juin 2028.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin de prévoir l'obligation d'effectuer une déclaration de travaux lorsque l'usage « cuisine de rue » est exercé.